

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n°  
L-SAPA-62/23

**Audience Publique du vendredi, 15 décembre 2023**

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

**entre**

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

**partie créancière-saisissante,**

comparant par Maître Chloé MANGEARD, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Maximilian DI BARTOLOMEO, avocat à la Cour, demeurant à Dudelange,

**et**

**PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE2.),

**partie débitrice-saisie,**

comparant en personne,

**en présence de**

l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par le Ministre d'Etat, poursuites et diligences du directeur de l'**AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**, établi à L-ADRESSE3.),

**partie tierce-saisie.**

-----  
**Faits**

Sur demande de la partie créancière-saisissante en date du 12 septembre 2023, les parties furent convoquées par voie du greffe, à comparaître à l'audience publique du vendredi, 1<sup>er</sup> décembre 2023.

A l'appel de l'affaire à la prédite audience publique, lors de laquelle elle fut utilement retenue la partie créancière-saisissante, PERSONNE1.), était représentée par Maître Chloé MANGEARD, tandis que la partie débitrice-saisie, PERSONNE2.), comparut en personne.

Le mandataire de la partie créancière-saisissante et la partie débitrice-saisie furent entendus en leurs moyens et conclusions respectivement explications et déclarations.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **le jugement qui suit :**

Par ordonnance rendue le 16 juin 2023 par le juge de paix de Luxembourg, PERSONNE1.), partie saisissante, a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur le chômage perçu par PERSONNE2.), partie saisie, entre les mains de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, POURSUITES ET DILIGENCES DU DIRECTEUR DE L'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI, partie tierce saisie, pour avoir paiement du montant de 6.334,14.- euros du chef d'arriérés de pensions alimentaires et du montant de 215,37.- euros, à titre de terme courant mensuel indexé de pension alimentaire, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

La saisie-arrêt a été notifiée à la partie tierce saisie en date du 22 juin 2023.

Par lettre du 22 juin 2023, la partie tierce saisie a fait la déclaration affirmative prévue par la loi.

Il y a lieu de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son égard.

A l'audience du 1<sup>er</sup> décembre 2023, la partie saisissante conclut à la validation de la saisie-arrêt pour les montants tel qu'autorisés.

PERSONNE2.) conteste la demande, motif pris qu'il estime devoir être déchargé du paiement d'un secours alimentaire, étant donné que son fils aurait vécu auprès de lui pendant la période concernée.

La demande de PERSONNE1.) est basée sur un jugement du juge aux affaires familiales du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 22 septembre 2022, exécutoire par provision, signifié le 18 octobre 2022.

Dans la mesure où il ne résulte d'aucun élément de la cause que PERSONNE2.) ait été déchargé du paiement de la pension alimentaire – aspect qu'il n'appartient pas au juge des saisies de trancher – et compte tenu du prédit titre exécutoire, la saisie-arrêt spéciale est à valider pour les montants de :

- 6.334,14.- euros du chef d'arriérés de pensions alimentaires et
- 215,37.- euros, à titre de terme courant mensuel indexé de pension alimentaire, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Eu égard au titre exécutoire, l'exécution provisoire s'impose d'office, sans caution, en application de l'article 115, 1<sup>ère</sup> phrase du nouveau code de procédure civile.

### **PAR CES MOTIFS :**

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement et en premier ressort,

**donne** acte à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, POURSUITES ET DILIGENCES DU DIRECTEUR DE L'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI, partie tierce saisie, de sa déclaration affirmative;

**dit** la demande fondée;

**déclare** bonne et valable;

partant **valide** la saisie-arrêt n° L-SAPA-62/23 pratiquée par PERSONNE1.) sur le chômage perçu par PERSONNE2.) entre les mains de la partie tierce saisie, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, POURSUITES ET DILIGENCES DU DIRECTEUR DE L'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI, pour les montants de:

- **6.334,14.- euros** du chef d'arriérés de pensions alimentaires et
- **215,37.- euros**, à titre de terme courant mensuel indexé de pension alimentaire, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023;

**ordonne** à la partie tierce saisie, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, POURSUITES ET DILIGENCES DU DIRECTEUR DE L'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI, de verser entre les mains de PERSONNE1.) les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer tant sur la portion saisissable que sur la portion insaisissable du chômage perçu par PERSONNE2.) à partir du 22 juin 2023, jour de la notification de la saisie-arrêt;

**ordonne** en outre à la partie tierce saisie, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, POURSUITES ET DILIGENCES DU DIRECTEUR DE L'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI, de continuer à faire

les retenues légales sur la portion saisissable de le chômage perçu par PERSONNE2.) jusqu'à apurement complet des arriérés et de les verser à PERSONNE1.);

lui **ordonne** encore de retenir mensuellement sur la portion insaisissable et, pour autant que de besoin, sur la portion saisissable de la pension perçue par PERSONNE2.) le terme courant mensuel indexé de 215,37.- euros et de le continuer à PERSONNE1.);

lui **ordonne** d'adapter le montant du terme courant de la pension alimentaire automatiquement et sans mise en demeure préalable aux variations de l'échelle mobile des salaires;

**ordonne** l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

**condamne** PERSONNE2.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix de Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Laurence JAEGER, Juge de paix, assistée de la greffière assumée Fabienne FROST, qui ont signé le présent jugement.

**Laurence JAEGER**

**Fabienne FROST**